

Les organisateurs de manifestations sportives doivent mettre en place différents dispositifs pour assurer la sécurité des pratiquant·es. La mise en place de secours en fait partie, même si les obligations prévues par la loi restent peu explicites, # Par Anouk Chutet

Organisation d'une manifestation sportive QUELLES OBLIGATIONS DE SECOURS ? .le 15, numéro d'urgence du Samu, pour obtenir

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique.

DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE (DAE)

Si aujourd'hui seuls les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil de plus de 700 personnes sont soumis à l'obligation de s'équiper d'un Défibrillateur automatisé externe (DAE), celle-ci va s'étendre aux établissements accueillant de 300 à 700 personnes au 1er janvier 2021 et à certains établissements accueillant moins de 300 personnes d'ici le 1er janvier 2022 au plus tard (décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes).

Les établissements recevant du public sont des lieux dans lesquels des personnes extérieures sont admises, peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre ou sur invitation. Un gymnase dans lequel est organisée une manifestation sportive fait partie des établissements de moins de 300 personnes devant remplir l'obligation au 1er janvier 2022. Les propriétaires de ce type d'installation ont jusqu'à cette date pour s'équiper. Pour les associations utilisatrices de locaux municipaux, il convient de se renseigner auprès de la municipalité concernée pour connaître les mesures qui seront prises pour respecter l'obligation.

Différentes informations circulent concernant les obligations de moyens de secours

- en cas de blessure ou d'accident - à mettre en place en tant qu'organisateur de manifestation sportive. Obligation d'avoir du personnel formé ? Une équipe de secouristes (pompiers, Croix rouge, Protection civile...) sur place ? Aucune obligation ?

Au niveau légal, le Code du sport y répond (art. R322-4). En dehors des manifestations sportives à but lucratif de plus de 1500 personnes (public et organisation comprise), pour lesquelles les organisateurs doivent mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, les associations sportives doivent :

- disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident,
- disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours,
- avoir un tableau d'organisation des secours affiché avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Si aucune précision n'est apportée quant au contenu de la trousse de secours, celle-ci doit être adaptée aux risques potentiels propres à la pratique proposée et aux compétences en secourisme de l'encadrements. En revanche, elle ne doit pas comporter de médicament. En effet, seuls les médecins, chirurgien-nes-dentistes, sages-femmes (ou hommes), infirmières et infirmiers peuvent en administrer.

En plus de la trousse de secours, certaines structures s'équipent d'un défibrillateur cardiaque. Même s'il n'est, pour le moment, obligatoire que dans les établissement d'une capacité d'accueille de 700 personnes [lire l'encadré ci-contre], cet appareil est de plus en plus présent dans les installations car son efficacité en cas de crise cardiaque liée à l'effort à été démontrée.

Moyen de communication et tableau des secours

Le Code du sport n'apporte également aucune précision concernant le moyen de communication et le tableau d'organisation mentionnés. On peut légitimement penser que les organisateurs devront avoir à disposition lors de la manifestation un téléphone portable - en état de charge suffisante! - pouvant joindre les urgences, voire un téléphone fixe accessible (et en état de fonctionnement...) pour les manifestations en intérieur.

Les numéros d'urgence et l'organisation des secours qui doivent être affichés peuvent varier en fonction des spécificités des régions et des activités proposées. Il convient d'avoir, a minima, <u>les numéros d'urgence</u> nationaux :

- le 15, numéro d'urgence du Samu, pour obtenir l'aide d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soin ;
- le 18, numéro des sapeurs-pompiers, pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir une intervention rapide;
- le 17, numéro de police secours, pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police ;
- le 112, numéro d'urgence européen en cas d'accident dans un pays de l'Union européenne.

Ainsi que les affichages d'organisation des secours (que faire en cas d'évacuation, d'incendie, d'accident, etc. en fonction de la structure). Dans les piscines, le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), dont un extrait doit être affiché visiblement, «doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement» et «l'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application» celui-ci (art. A322-12 à 17 du Code du sport).

Règles spécifiques ou fédérales et obligation de «moyen»

En plus de ces obligations légales communes à tous, les organisateurs de manifestations sportives sont parfois tenus de respecter des règles spécifiques en matière de secours. Par exemple, pour les manifestations publiques de sport de combat pouvant prendre fin par un KO, l'arrêté du 3 octobre 2016 prévoit qu'un médecin doit être présent tout au long de la manifestation et que l'organisateur doit lui mettre à sa disposition un certain nombre d'équipements (téléphone, civière, etc.).

Par ailleurs, certains règlements fédéraux imposent aux associations affiliées des obligations diverses de secours selon la discipline sportive, le niveau de la manifestation ou encore le lieu de pratique. Cela peut être la présence d'un médecin ou encore de personnes formées aux premiers secours.

Au delà de ces obligations, tout organisateur ou organisatrice est tenu.e d'une obligation de sécurité de «moyen», se devant de prendre des mesures en précaution raisonnable destinées à prévenir la survenue d'accident, ou, en cas de survenue, à pouvoir en limiter les effets [lire Sport et plein air, juin-juillet 2019]. Ainsi, pour éviter que la responsabilité de l'association ne soit engagée par un participant de la manifestation et retenue par les tribunaux, la présence de personnes formées aux premiers secours, même en absence d'obligation légale ou fédérale, peut être un indice du fait que l'association a rempli son obligation de sécurité. Il est donc conseillé, par exemple, de former des bénévoles aux gestes qui sauvent pour pouvoir agir le plus rapidement et le plus efficacement possible en attendant les secours... et que la manifestation se déroule dans de bonnes conditions!#